

DÉCISION 316/ 2026

RELATIVE A LA CESSIION D'UNE ASSIETTE FONCIERE PORTANT SUR LE LOT 1.1 DE LA ZAC POLE SANTE-INNOVATION DE MERCY AU PROFIT DU CHR METZ THIONVILLE

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de L'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Générale des Collectivités territoriales,
VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,
VU le Traité de Concession d'Aménagement en date du 9 février 2012 relatif à l'aménagement de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy et ses avenants,
VU le cahier des charges de cession de terrain approuvé le 26 juin 2012 du lot 1.1 de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy,
VU l'article 12.2 dudit traité stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à l'Euro-Métropole de Metz, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,
VU la demande d'agrément de la SAREMM portant cession d'une emprise foncière de 6 206 m² au CHR METZ THIONVILLE en date du 28 mai 2026,
CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de céder l'emprise foncière du lot 1.1 ainsi que la voie de desserte dudit lot, dans un premier temps pour l'implantation d'un parking provisoire, puis pour la création d'une plateforme de simulation en santé,

VU les modalités de cession du lot 1.1 suivantes :

Maître d'ouvrage

- CHR METZ THIONVILLE, établissement public de santé dont le siège est situé 1 Allée du Château, 57530 ARS-LAQUENEXEY
- Ou toute personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer,

Parcelles et droits à construire

- Commune de Peltre

Lot 1.1 d'une assiette foncière d'une superficie d'environ 6 206 m² (4 103 m² de surface de lot et 2 103 m² de surface de voirie), à détacher aux termes d'un procès-verbal d'arpentage des parcelles cadastrées :

- Lot 1.1 :
 - Section 8 Parcelle n° 189 d'une surface de 863 m²,
 - Section 8 Parcelle n°192 d'une surface de 3 240 m²,
- Voirie de desserte :
 - Section 8 Parcelle n° 193 d'une surface de 1 724 m²,
 - Section 8 Parcelle n°190 d'une surface de 379 m²,
- Droits à construire : environ 1 545 m² de surface de plancher

Montant de la cession

Le montant de la cession est de 231 750 € HT, TVA en sus, sur la base du prix bilan de 150 € HT/m² de surface de plancher.

Modalités de paiement

Le prix sera payable comptant, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, au jour de la signature de l'acte de vente.

DÉCIDONS :

- D'agréer les modalités de cession du lot n° 1.1 de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy au bénéfice du CHR METZ THIONVILLE pour l'implantation d'un parking provisoire dans un premier temps, puis la création d'une plateforme de simulation en santé ;
- D'accorder la dérogation à l'article 2 point 2 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que l'acquéreur s'engage à déposer une demande de permis de construire en mairie ;
- D'accorder la dérogation à l'article 2 point 3 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que le constructeur s'engage à entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance de l'attestation certifiant l'absence de recours contentieux et de retrait administratif à l'encontre de l'arrêté de permis de construire. Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions dans un délai de 24 mois à compter de la délivrance de ladite attestation. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur de la preuve de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux auprès de la mairie ;
- D'accorder la dérogation à l'article 4 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que toute inobservation par l'acquéreur du délai de trois mois à compter de la délivrance de l'attestation certifiant l'absence de recours contentieux et de retrait administratif à l'encontre de l'arrêté de permis de construire pour entreprendre les travaux de construction, et du délai de vingt-quatre mois à compter de cette même date pour achever les constructions, pourra être sanctionnée, indépendamment de la pénalité contractuelle et forfaitaire prévue aux articles 33 et 34 ci-après, par la résolution de plein droit de la vente. Le vendeur pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception l'acquéreur de fournir l'attestation d'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre ;
- D'accorder la dérogation à l'article 7 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant qu'il est fait interdiction de revendre des terrains nus sauf accord exprès de la SAREMM, et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'acte de cession ;
- D'accorder la dérogation à l'article 20 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que le vendeur fera procéder préalablement à la cession, par un géomètre de son choix, à la réalisation de l'arpentage et du bornage du terrain cédé par lui. Il en transmettra copie à l'acquéreur. Les frais de réalisation du Procès-Verbal d'Arpentage et du bornage seront à la charge de l'acquéreur qui les remboursera au vendeur lors de la signature de l'acte authentique.

Fait à Metz, le

04 JUIN 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260604-Decis316-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026



Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement